

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/22

Date: 8 août 2023

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Devant: M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Mme la Juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Maxime Jeoffroy Eli MOKOM GAWAKA

Publique

Version publique expurgée des « Observations de l'Accusation sur le "Seventh Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings", (ICC-01/14-01/22-236) », ICC-01/14-01/22-240-Conf, 4 juillet 2023

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
 M. Karim A. A. Khan KC
 M. Mame Mandiaye Niang
 Mme Leonie von Braun

Le conseil de la Défense de Mokom
 M. Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes
 Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
 (participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier
 M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») ses observations sur le "Seventh Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings" (ICC-01/14-01/22-236) (« le Rapport »), déposé le 28 juin 2013.
2. Dans ce rapport, le Greffe a considéré que, parmi les 1228 demandes de participation reçues, 732 demandes entraient dans le champ de la catégorie A et pouvaient donc prétendre au statut de victime, que 162 entraient dans le champ de la catégorie B et ne pouvaient donc pas prétendre au statut de victime, et qu'une seule entrait dans le cadre de la catégorie C, le Greffe n'ayant pas pu établir clairement le statut de victime¹.
3. Sur le fondement de la règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve, l'Accusation fournit les observations suivantes s'agissant de la seule demande de participation comme victime à la procédure contenue dans la catégorie C.
4. Pour les raisons exposées ci-après, l'Accusation ne s'objecte pas à ce que la demanderesse a/40126/23 puisse participer comme victime à la procédure.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « Confidentiel » puisqu'elles citent des passages de deux annexes confidentielles. Une version publique sera déposée dès que possible.

III. OBSERVATIONS

6. La demanderesse a/40126/23 est un enfant qui est né dans un camp de réfugiés à [EXPURGÉ] après que sa mère a fui l'attaque de Bangui, [EXPURGÉ]². La mère de

¹ Voir le Rapport, paras. 12-15.

² Voir ICC-01/14-01/22-236-Anx4, p. 2.

a/40126/23 habitait [EXPURGÉ] en décembre 2013 et [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ]⁴. La demande identifie les responsables des événements comme étant les Anti-Balakas⁵.

7. Cette demande de participation contient aussi des détails sur l'identité de la demanderesse avec un acte de naissance et une déclaration relative à son identité⁶. L'Accusation note une incohérence quant à la date de naissance de a/40126/23. Celle-ci indique le « [EXPURGÉ] »⁷ dans la première page du formulaire de demande de participation à titre individuel alors que l'acte de naissance et la déclaration relative à l'identité indiquent « [EXPURGÉ] »⁸. L'Accusation soutient que cette incohérence n'est pas de nature à affecter l'authenticité de la demande. En effet, il est fort possible que a/40126/23, alors âgée de « 5 ans ½ » ne connaisse pas le jour exact de sa date de naissance⁹. En tout état de cause, il apparaît que a/40126/23 est bien née juste après l'attaque de Bangui en décembre 2013, que ce soit en [EXPURGÉ] 2014 ou seulement [EXPURGÉ] mois plus tard, en [EXPURGÉ] 2014.

8. La demande décrit le préjudice matériel et psychologique qui résulte de la déportation, du transfert forcé ou du déplacement de population civile. La demanderesse a/40126/23 décrit : « [EXPURGÉ] »¹⁰. Sa mère écrit : « [EXPURGÉ] »¹¹. Le préjudice des personnes qui vivent dans des camps de réfugiés est avéré. En effet, ces personnes sont notamment exposées à des situations d'extrême pauvreté, et ont très peu accès aux institutions étatiques comme le système de santé ou l'éducation scolaire.

9. En outre, la demande tombe dans le champ géographique et temporel des charges. La période pertinente des charges se déroule de septembre 2013 à décembre

³ *Idem.*

⁴ *Idem.*

⁵ ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red, première page du formulaire de demande de participation à titre individuel.

⁶ Voir ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red, pages 4-5 des informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour.

⁷ ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red.

⁸ ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red, pages 4-5 des informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour.

⁹ ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red, première page du formulaire de demande de participation à titre individuel.

¹⁰ ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red, première page du formulaire de demande de participation à titre individuel.

¹¹ ICC-01/14-01/22-236-Anx5-Red, deuxième page des informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour.

2014¹², ce qui inclut l'attaque de Bangui et les crimes de déportation et transfert forcé de population au sens de l'article 7(1)(d) du Statut de Rome et de déplacement de la population civile au sens de l'article 8(2)(e)(viii) du Statut de Rome¹³.

10. Le fait que la demanderesse a/40126/23 soit née et vive dans un camp de réfugiés à [EXPURGÉ] dans un pays limitrophe à la République Centrafricaine est la conséquence directe du crime de déportation, de transfert forcé ou de déplacement de la population civile dont sa mère a été victime pendant qu'elle était enceinte. Il existe donc de prime abord un lien suffisant entre le préjudice allégué et les paramètres des charges. [EXPURGÉ]¹⁴ [EXPURGÉ]¹⁵. [EXPURGÉ]¹⁶.

IV. CONCLUSION

11. Par ces motifs, l'Accusation ne s'oppose pas à la participation de la demanderesse a/40126/23 en tant que victime dans la présente procédure.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 8 août 2023

À La Haye (Pays-Bas)

¹² Voir le document contenant les charges, ICC-01/14-01/22-174, para. 4.

¹³ Voir le document contenant les charges, ICC-01/14-01/22-174, para. 30.

¹⁴ Voir ICC-01/14-01/22-236-Anx4, note de bas de page 2 qui explique que a/40126/23 [EXPURGÉ].

¹⁵ a/40126/23 [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].